



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-042

PUBLIÉ LE 12 MARS 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2025-02-08-00001 - 25-260 Arrêté ARS-BFC-DOSA portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Groupe Hospitalier 70 sur le site de Gray (2 pages) Page 3

BFC-2025-02-11-00007 - 25-337 Arrêté ARS-BFC-DOSA portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de l'HP DIJON et du CHU DIJON (2 pages) Page 6

BFC-2025-02-11-00006 - 25-338 Arrêté ARS-BFC-DOSA portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences des centres hospitaliers d'Autun, de Chalon, de Mâcon, Montceau (2 pages) Page 9

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-03-04-00003 - Arrêté ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-327?? portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation et l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique à usage mobile en Bourgogne-Franche-Comté?? (4 pages) Page 12

BFC-2025-03-04-00004 - Arrêté ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-327?? portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation et l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique à usage mobile en Bourgogne-Franche-Comté?? (15 pages) Page 17

BFC-2025-03-04-00002 - Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-256 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique. (3 pages) Page 33

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2025-02-28-00009 - Arrêté n° 2025-02 relatif à la carte des formations professionnelles dans les lycées privés de l'académie de Besançon (1 page) Page 37

BFC-2025-03-03-00005 - Arrêté relatif à la liste des écoles publiques inscrites dans le programme REP à la rentrée scolaire 2024 (2 pages) Page 39

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2025-03-11-00001 - Arrête DRAJES-2025-00109-JEPVA-163 fixant la composition du jury départemental de Saone-et-Loire au BAFA (2 pages) Page 42

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-02-08-00001

25-260 Arrêté ARS-BFC-DOSA portant
autorisation de réguler temporairement l'accès
aux urgences du Groupe Hospitalier 70 sur le site
de Gray

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2025-260

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône sur le site de Gray

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le protocole d'organisation et de fonctionnement du SAU de Gray mise en application depuis le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant les tensions rencontrées par l'établissement et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 9 février 2025 et jusqu'au 8 mai 2025 (7h30), le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, site de Gray, est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences tous les jours entre 19h et 7h30 selon les procédures convenues entre le SAMU-CRRA 15 du CHU de Besançon et le Groupe Hospitalier de Haute-Saône.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

Pour les patients se présentant spontanément aux urgences, un téléphone en liaison directe avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) est mis à disposition.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins Franch-Comtois en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépend la structure des urgences concernée par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 08 février 2025

Le Directeur Général

A blue ink signature of Jean-Jacques COIPLÉ, consisting of a stylized 'J' and 'C'.

Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-02-11-00007

25-337 Arrêté ARS-BFC-DOSA portant
autorisation de réguler temporairement l'accès
aux urgences de l'HP DIJON et du CHU DIJON

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2025-337

**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de L'Hôpital Privé
Dijon Bourgogne et du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les protocoles du Réseau Urgences Bourgogne-Franche-Comté (RUBFC) en vigueur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant les tensions rencontrées par les établissements et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 11 février 2025 et jusqu'au 10 mai 2025, l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne et le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, sont autorisés à réguler l'accès à leurs structures des urgences, tous les jours, 24h/24h.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins (S.A.S) de la Côte d'Or et de la Nièvre, en vertu de la modalité prévue au 1^o de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon et de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépendent les structures des urgences concernées par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne et de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Côte d'Or.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants des établissements de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon Bourgogne et à la directrice de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 février 2025

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-02-11-00006

25-338 Arrêté ARS-BFC-DOSA portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences des centres hospitaliers d'Autun, de Chalon, de Mâcon, Montceau

ARRETE ARS-BFC-DOSA-2025-338

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais et de l'Hôtel Dieu Le Creusot

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le protocole d'organisation et de fonctionnement des services d'urgence et des SMUR de Saône-et-Loire en présence de ressources médicales urgentistes insuffisantes en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant les tensions rencontrées par les établissements et dans l'objectif d'améliorer la prise en charge des patients en médecine d'urgence.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 11 février 2025 et jusqu'au 10 mai 2025 (8h00), les établissements :

- Centre Hospitalier d'Autun,
- Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône,
- Centre Hospitalier de Mâcon,
- Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines,
- Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais,
- Hôtel Dieu Le Creusot,

sont autorisés à réguler l'accès à leurs structures des urgences entre 18h et 8h, tous les jours.

Article 2 :

Toute entrée aux urgences doit avoir fait l'objet d'un appel préalable au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) qui opère une régulation médicale et l'orientation adéquate.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le Service d'Accès aux Soins (S.A.S) de la Saône-et-Loire en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et des établissements :

- Centre Hospitalier d'Autun,
- Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône,
- Centre Hospitalier de Mâcon,
- Centre Hospitalier de Montceau-les-Mines,
- Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais,
- Hôtel Dieu Le Creusot.

Il sera porté à la connaissance du Service d'Accès aux Soins (S.A.S) et du Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U) dont dépendent les structures des urgences concernées par le présent arrêté, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources, des représentants des professionnels de santé des établissements concernés, des établissements de santé du territoire, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé - médecins libéraux et du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Saône-et-Loire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, par voie de recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de l'accès aux soins et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants des établissements de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs des Centres Hospitaliers d'Autun, de Chalon-sur-Saône, de Mâcon, de Montceau-les-Mines, du Pays Charolais Brionnais, de l'Hôtel Dieu Le Creusot, et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 février 2025

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLLET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-04-00003

Arrêté ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2025-327

portant reconnaissance de besoins
exceptionnels pour l'installation et l'exploitation
d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à
des fins de radiologie diagnostique à usage
mobile en Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-327
portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation et l'exploitation
d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique à usage
mobile en Bourgogne-Franche-Comté

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement, ainsi que ses articles D.6121-9 et R.6122-25 à R.6122-31 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, lors de la séance du 04 février 2025 ;

- **Considérant** les demandes reçues lors de la fenêtre de dépôt ouverte du 1^{er} mars au 30 avril 2024, dont certaines visaient à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique via des installations itinérantes ;
- **Considérant** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance tenue le 12 septembre 2024, quant à ces demandes ;
- **Considérant** que le Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ne permettait pas d'autoriser, du fait des Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins, ces nouveaux projets ;

Considérant que l'article R.6122-31 du Code de la santé publique dispose que : « Lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional ou interrégional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de [l'article L. 6122-9](#), les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins. Dans ce cas, le bilan mentionné à [l'article R. 6122-30](#) fait apparaître la nature et l'étendue de ces besoins, les objectifs quantitatifs de l'offre de soins nécessaire pour y satisfaire, par activités de soins et par équipements matériels lourds, ainsi que les lieux où l'implantation est souhaitée. » ;

Considérant que dans le cadre de la révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet régional de santé, la fiche 7.1.15 du livret 7 relative à l'activité de « Radiologie diagnostique » fixe des objectifs généraux, qui ont été définis comme suit :

- Renforcer l'accès à l'imagerie pour garantir l'égal accès au diagnostic dans les zones où le taux de recours et le taux d'équipements sont inférieurs à la moyenne, ainsi que pour permettre la diversité des actes réalisés ;
- Organiser la permanence des soins en imagerie diagnostique sur le territoire et répartir la charge entre les offreurs publics et privés ;
- Mettre en conformité les installations actuelles avec la réforme des autorisations d'activités de soins.

Considérant que dans la zone de santé de la Nièvre, la part de la population qui se situe à plus de trente minutes d'un appareil d'IRM dépasse les 50%, avec 110 000 habitants concernés et que le taux de recours à des examens d'IRM est particulièrement bas, de trois points inférieurs à la moyenne régionale (7,3% contre 10,1%) ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté identifie certains des territoires de la Côte-d'Or comme étant également sous-dotés en équipements d'IRM, au sein desquels des taux de fuite importants ont été calculés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur des données datant de 2022 ;

Considérant que le Schéma Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté met par ailleurs en lumière plusieurs défis auxquels la région est confrontée, notamment la raréfaction des ressources médicales et paramédicales ;

Considérant que le Schéma Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté identifie également un besoin spécifique d'amélioration des délais et de la disponibilité des IRM, notamment pour le dépistage et le suivi des cancers, ainsi qu'un enjeu prioritaire de rapprocher la prise en charge des patients de leur lieu de résidence ;

Considérant que l'apparition d'un nouveau type d'offre d'imagerie à usage mobile est une opportunité pour attirer des professionnels et desservir les zones les plus faiblement couvertes du territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de conforter tout particulièrement deux zones de planification sanitaire afin de permettre sans délai une réponse aux besoins urgents de santé de leurs habitants, par l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'activité d'imagerie en coupes, à savoir :

- La zone de santé de la Nièvre ;
- La zone de santé de la Côte-d'Or.

Considérant que les membres siégeant au sein de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins compétente pour le secteur sanitaire ont émis, lors de la séance du 4 février 2025, un avis favorable à la demande de reconnaissance des besoins exceptionnels décrits ci-avant ;

ARRÊTE

Article 1 Des besoins exceptionnels en équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique en installations mobiles sont reconnus et répartis comme suit sur les zones de planification sanitaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté :

- Zone de la Côte-d'Or : 1 implantation ;
- Zone de la Nièvre : 1 implantation.

Ces possibilités d'implantations sont exclusivement réservées à l'utilisation d'appareils mobiles dans les parties de ces zones où l'accès à l'offre d'imagerie diagnostique est la plus faible.

Article 2 La modification du bilan quantitatif de l'offre de soins, sur le volet de la radiologie diagnostique, pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, est annexée à la présente décision afin de prendre en compte ces évolutions qui tendent à couvrir les besoins exceptionnels tels que reconnus.

Article 3 La prochaine fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation relatives à la radiologie diagnostique est fixée du 1^{er} avril au 31 mai 2025.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 5 La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 4 mars 2025

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLÉ

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-04-00004

Arrêté ARS Bourgogne-Franche-Comté
n°2025-327

portant reconnaissance de besoins
exceptionnels pour l'installation et l'exploitation
d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à
des fins de radiologie diagnostique à usage
mobile en Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-346 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins pour : les équipements matériels lourds dont équipements d'imagerie en coupe (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et scanographes à utilisation médicale) et caisson hyperbare, pour les activités de soins médicaux et de réadaptation, d'hospitalisation à domicile, d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, de chirurgie cardiaque, de neurochirurgie, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine, de soins de longue durée, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de chirurgie, d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ouverte du 1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne- Franche- Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-256 du 04 mars 2025 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique.

VU l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-327 du 04 mars 2025 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation et l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique à usage mobile en Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ;

CONSIDERANT les objectifs quantitatifs de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique et pour les équipements matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26, relevant du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028, est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre le présent arrêté, peut être formé auprès du ministère chargé de la Santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 04 mars 2025

Le directeur général,

A blue ink signature of Jean-Jacques COIPLÉ, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' followed by a vertical line.

Jean-Jacques COIPLÉ

BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2025
EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPE UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE
 (Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ; Scanners à utilisation médicale)

	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations autorisées	16	6	6	12	4	6	11	7	10	
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	16	6	6	12	8	7	11	7	10	
Ecart	0	0	0	0	4	1	0	0	0	0

EQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPE UTILISES A DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE RESERVEES A UN USAGE MOBILE (arrêté ARSBFC-DOSA-2025-327)

	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations autorisées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'implantations prévues dans le SRS	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Ecart	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0

BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2025
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION

Modalité/Mention	Zone										
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne		
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Mention "polyvalent"	15 à 16	6 à 7	5 à 6	11 à 13	9 à 11	9 à 11	13 à 16	12 à 13	11 à 13	
	Mention "gériatrie"	10	4	2	6	4	8	8	8	9	
	Mention "locomoteur"	3	1	2	4	2	2	2	1 à 2	3	
	Mention "système nerveux"	2	2	2	4	1 à 2	2 à 3	2	2 à 3	3	
	Mention "cardio-vasculaire"	4	0 à 1	1 à 2	2	1	1 à 2	2	2	2	
	Mention "pneumologie"	3	1	1 à 2	1 à 2	1	2	2	2	2 à 3	
	Mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition"	3	1 à 2	1 à 2	2	1	1	1	1	3	
	Mention "brûlés"	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Mention "conduites addictives"	1	1	1	1	2	0	1	1	1	
	Mention "enfants et adolescents"	1	0	0	1	1	0 à 1	1	0	0	
Nombre d'implantations autorisées	Modalité "pédiatrie"	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
	Modalité "cancers"	Mention "oncologie"	3	1	1	1	0	1	1	1	2
		Mention "oncologie et hématologie"	1	0	1	1	0	0	0	0	0
	Mention "polyvalent"	14	2	1	10	7	6	7	9	9	
	Mention "gériatrie"	9	3	2	5	3	7	8	8	8	
	Mention "locomoteur"	3	1	2	4	1	2	1	1	3	
	Mention "système nerveux"	2	2	2	3	1	2	1	2	3	
	Mention "cardio-vasculaire"	4	0	2	2	1	1	1	1	1	
	Mention "pneumologie"	3	0	2	1	1	1	1	1	2	
	Mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition"	3	1	1	1	1	0	1	0	3	
Mention "brûlés"	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Ecart	Mention "conduites addictives"	1	0	0	0	1	0	1	1	1	
	Mention "enfants et adolescents"	1	0	0	1	1	0	1	0	0	
	Modalité "pédiatrie"	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
	Modalité "cancers"	Mention "jeunes enfants, enfants et adolescents"	1	0	0	1	0	0	0	0	0
		Mention "oncologie"	3	1	1	1	0	1	1	1	2
	Mention "oncologie et hématologie"	1	0	1	1	0	0	0	0	0	
	Mention "gériatrie"	1 à 2	4 à 5	4 à 5	1 à 3	2 à 4	3 à 5	6 à 9	3 à 4	2 à 4	
	Mention "locomoteur"	0	1	0	1	1	1	0	0	1	
	Mention "système nerveux"	0	0	0	0	1	0 à 1	1	0 à 1	0	
	Mention "cardio-vasculaire"	0	0 à 1	0 à 1	0	0	0 à 1	1	0 à 1	0	
Mention "pneumologie"	0	1	0	0 à 1	0	0 à 1	1	1	1		
Mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition"	0	0 à 1	0 à 1	1	0	1	0	1	0		
Ecart	Mention "brûlés"	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Mention "conduites addictives"	0	1	1	1	1	0	0	0	0	
	Mention "enfants et adolescents"	0	0	0	0	0	0 à 1	0	0	0	
	Modalité "pédiatrie"	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Modalité "cancers"	Mention "jeunes enfants, enfants et adolescents"	0	0 à 1	1	1	1	0	0	0	0
		Mention "oncologie"	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Mention "oncologie et hématologie"	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2025
ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE

Mention	Zone										
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne		
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Mention sociale	4 à 3	1	1	2	1	1	1	1	1	2
	Mention réadaptation	4 à 3	1	1	2	1	1	1	1	1	2
	Mention ante et post-partum	4 à 3	1	1	2	1	1	1	1	1	2
Mention enfants de moins de 3 ans	Mention enfants de moins de 3 ans	4 à 3	1	1	2	1	1	1	1	1	2
	Mention sociale	4	1	1	2	1	1	1	1	1	2
	Mention réadaptation	3	1	1	2	1	1	1	1	1	2
Nombre d'implantations autorisées	Mention ante et post-partum	3	1	1	2	1	1	1	0	2	
	Mention enfants de moins de 3 ans	4	1	1	2	1	1	1	0	2	
	Mention sociale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ecart	Mention réadaptation	0 à 1	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Mention ante et post-partum	0 à 1	0	0	0	0	0	0	1	0	
	Mention enfants de moins de 3 ans	0	0	0	0	0	0	0	1	0	

BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2025
 ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN NEURORADIOLOGIE

	Mention	Zone									
		Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations autorisées	Mention A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Mention B	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Mention A	0	0	1	0	0	0	1	1	1*	
	Mention B	1	0	0	1	0	0	0	0	0	
Ecart	Mention A	0	0	1	0	0	0	1	1	1*	
	Mention B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

* : concomitamment à la mise en place d'une UNV

**BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2025
ACTIVITE DE CHIRURGIE CARDIAQUE**

	Modalité	Zone	
		Bourgogne	Franche-Comté
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Chirurgie cardiaque pratiquée chez des patients adultes	1	1
	Chirurgie cardiaque pédiatrique	0 à 1	0 à 1
Nombre d'autorisations	Chirurgie cardiaque pratiquée chez des patients adultes	1	1
	Chirurgie cardiaque pédiatrique	0	0
Ecart	Chirurgie cardiaque pratiquée chez des patients adultes	0	0
	Chirurgie cardiaque pédiatrique	0 à 1	0 à 1

BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2025
ACTIVITE DE NEUROCHIRURGIE

Modalité/Pratique	Zone		
	Bourgogne	Franche-Comté	
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Neurochirurgie adultes (socle)	1	1
	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	1
	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1
	Neurochirurgie pédiatrique	0 à 1	1
	Neurochirurgie adultes (socle)	1	1
	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	1
	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0
	Neurochirurgie pédiatrique	0 à 1	1
	Neurochirurgie adultes (socle)	0	0
	Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	1	0
Ecart	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	1	1
	Neurochirurgie pédiatrique	0 à 1	0

BIAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2025
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EXPIRATION EXTRARENALE

Modalité/Forme	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations autorisées	Hémodialyse en centre *	2	1	1	2	1	1	1	1	2
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	6	2	3	4	2	2	3	2	2
	Hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée	4	1	1	3	2	2	2	2	2
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	Dialyse à domicile **	2	1	1	2	1	1	1	2	2
	Hémodialyse en centre *	2	1	1	2	1	1	1	1	2
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	6	2	3	4	2	2	3	3	2
Ecart	Hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée	4	1	1	3	2	2	2	2	2
	Dialyse à domicile **	2	1	1	2	1	1	1	2	2
	Hémodialyse en centre *	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ecart	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	0	0	0	0	0	0	1	0	0
	Hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Dialyse à domicile **	0	0	0	0	0	0	0	0	0

La présentation du bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale est modifiée afin de correspondre au code de la santé publique (article R6123-54) :

* l'autorisation est donnée pour la modalité d'hémodialyse en centre. Il est précisé au sein de la décision si l'hémodialyse peut être proposée aux patients enfants.

** l'autorisation est donnée pour la modalité de dialyse à domicile. Il est précisé au sein de la décision si la dialyse à domicile s'effectue par hémodialyse et/ou par dialyse péritonéale.

BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2025
ACTIVITE DE MEDECINE

	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations autorisées	18	4	2	13	5	9	7	9	9	
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	20	6	5	15	7	10	10	11	11	
Ecart	2	2	3	2	2	1	3	2	2	
	3	1	1	0	1	0	1	0	0	

Pour information : demande en cours d'instruction :

BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2025
ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

Activité	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations autorisées	5	1	2	7	2	2	2	2	6	2
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	4 à 5	1 à 3	2	5 à 7	2	2	2 à 3	5 à 6	2	2
Ecart	-1 à 0	0 à 2	0	-2 à 0	0	0	0 à 1	-1 à 0	0	0

Ainsi qu'il apparaît dans la présente fiche et pour certaines activités de soins et territoires, les objectifs sont quantifiés par des fourchettes, soit un minimum et un maximum :

- un nombre maximum (ou plafond) d'implantations au-delà duquel il n'est pas nécessaire d'aller pour répondre aux besoins de soins de la population dans la zone d'implantation des activités de soins,
- un nombre minimum (ou plancher) d'implantations pour répondre aux besoins de soins de la population sur chaque zone d'implantation.

Une fois ces seuils atteints, toute demande d'autorisation fera l'objet d'un rejet, sauf besoin contraire avéré et objectif conduisant à revoir les objectifs quantifiés dans le cadre d'une révision du SRS conformément à la réglementation en vigueur.

BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2025
ACTIVITE DE GREFFE

Organe/cellules			Zone	
			Bourgogne	Franche-Comté
Nombre d'implantations prévues par le SRS 2023-2028	Cœur	Adultes	1	0
		Enfants	0	0
	Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Cœur-Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Foie	Adultes	0	1
		Enfants	0	0
	Rein	Adultes	1	1
		Enfants	0	0
	Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Rein-Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
Intestin	Adultes	0	0	
	Enfants	0	0	
Allogreffe de cellules hématopoïétiques	Adultes	0 à 1	1	
	Enfants	0	0	
Nombre d'implantations autorisées	Cœur	Adultes	1	0
		Enfants	0	0
	Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Cœur-Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Foie	Adultes	0	1
		Enfants	0	0
	Rein	Adultes	1	1
		Enfants	0	0
	Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Rein-Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
Intestin	Adultes	0	0	
	Enfants	0	0	
Allogreffe de cellules hématopoïétiques	Adultes	0 à 1	1	
	Enfants	0	0	
Ecart	Cœur	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Cœur-Poumon	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Foie	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Rein	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
	Rein-Pancréas	Adultes	0	0
		Enfants	0	0
Intestin	Adultes	0	0	
	Enfants	0	0	
Allogreffe de cellules hématopoïétiques	Adultes	0 à 1	0	
	Enfants	0	0	

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES
BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2025

Modalité	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations autorisées	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Analyses de génétique moléculaire	3 dont 1 limitée oncogénétique, dont 1 autre limitée HLA-Maladies	0	0	2 dont 1 limitée HLA-Maladies	0	0	0	0	0
Nombre d'implantations prévues dans le SRS 2023-2028	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	1	0	0	1	0	0	0	0	0
	Analyses de génétique moléculaire	3 dont 1 limitée oncogénétique, dont 1 autre limitée HLA-Maladies	0	0	2 dont 1 limitée HLA-Maladies	0	0	0	0	0
Ecart	Analyses de cytogénétique, y compris cytogénétique moléculaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0

BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2025
ACTIVITE DE CHIRURGIE

Modalité/Pratique thérapeutique spécifique	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Nombre d'implantations autorisées	Chirurgie pratiquée chez des patients adultes	7	2	2	6	3	3	5	3	4
	Chirurgie pédiatrique	3	0	1	5	1	3	3	1	4
	Chirurgie bariatrique	4	1	1	2	0	3	2	0	3
Nombre d'implantations prévues au SRS 2023-2028	Chirurgie pratiquée chez des patients adultes	7	2	2	6	3	3	5	3	4
	Chirurgie pédiatrique	6	1	2	5	2	4	3	3	4
	Chirurgie bariatrique	4	1	2	3	1	3	3	1	2 à 3
Ecart	Chirurgie pratiquée chez des patients adultes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Chirurgie pédiatrique	3	1	1	0	1	1	0	2	0
	Chirurgie bariatrique	0	0	1	1	1	0	1	1	0

BILAN OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS - MARS 2025
ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE

Modalité/Mention	Zone									
	Côte-d'Or	Haute-Saône	Nord Franche-Comté	Centre Franche-Comté	Jura	Bourgogne Méridionale	Saône-et-Loire - Bresse - Morvan	Nièvre	Yonne	
Implantations prévues dans le SRS 2023-2028	Rythmologie interventionnelle	Mention A	1	1	0	0	1	0	0	1
		Mention B	0	0	0	1	0	0	1	0
	Cardiopathies congénitales hors rythmologie	Mention C	1	0	1	0	0	1	0	1
		Mention D	1	0	0	1	0	0	0	0
		Mention A	0	0	0	0	0	0	0	0
		Mention B	1*	0	0	1*	0	0	0	0
	Cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte		2	0	1	2	0	1	1	1
	Implantations autorisées	Rythmologie interventionnelle	Mention A	1	0	0	1	1	0	0
			Mention B	0	0	0	1	0	0	1
			Mention C	1	0	1	0	0	1	0
Mention D			1	0	0	1	0	0	0	
Cardiopathies congénitales hors rythmologie		Mention A	0	0	0	0	0	0	0	
		Mention B	1	0	0	1	0	0	0	
Cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte		2	0	1	2	0	1	1		
Ecart		Rythmologie interventionnelle	Mention A	0	1	0	0	0	0	0
			Mention B	0	0	0	0	0	0	0
			Mention C	0	0	0	0	0	0	0
	Mention D		0	0	0	0	0	0	0	
	Cardiopathies congénitales hors rythmologie	Mention A	0	0	0	0	0	0	0	
		Mention B	0	0	0	0	0	0	0	
	Cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte		0	0	0	0	0	0	0	

* dans le cadre d'une coopération inter-CHU pour respecter la condition de seuil d'activité

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-03-04-00002

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-256 portant
modification de l'arrêté

ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024
relatif au calendrier de dépôt des demandes
d'autorisation présentées en application des
articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé
publique.

Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-256 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements lourds ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU le décret n° 2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2023-003 du 24 octobre 2023 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne- Franche- Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 06 février 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 modifiant l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 modifiant l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-327 du 04 mars 2025 portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation et l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique à usage mobile en Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés aux articles R.6122-25 à R.6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : La période de dépôt pour les demandes d'autorisations d'activité de radiologie interventionnelle et d'activité de soins de médecine d'urgence précédemment fixée à l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 est décalée sur la période de dépôt du 1^{er} octobre au 30 novembre 2025 selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Un recours hiérarchique contre le présent arrêté, peut être formé auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 04 mars 2025

Le Directeur général,

A blue ink signature, appearing to be 'J. Coiplot', written over a faint circular stamp.

Jean-Jacques COIPLÉ

Annexe à l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-256 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 du 12 décembre 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique.

<ul style="list-style-type: none"> • Equipements matériels lourds (équipements d'imagerie en coupes : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et scanographes à utilisation médicale (à l'exception des appareils exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3) et caisson hyperbare) • Soins médicaux et de réadaptation • Hospitalisation à domicile • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie • Chirurgie cardiaque • Neurochirurgie • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale • Médecine • Soins de longue durée • Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques (à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale) • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales • Chirurgie • Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie 	<p>du 1^{er} avril au 31 mai 2025</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes activités de soins et équipements matériels lourds • dont activité de médecine nucléaire • dont Activité de radiologie interventionnelle • dont Médecine d'urgence 	<p>du 1^{er} octobre au 30 novembre 2025</p>

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2025-02-28-00009

Arrêté n° 2025-02 relatif à la carte des
formations professionnelles dans les lycées
privés de l'académie de Besançon

Rectorat

ARRETE n° 2025 - 02

**Relatif à la carte des formations professionnelles
dans les lycées privés de l'académie de Besançon**

La Rectrice de la région académique Bourgogne – Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu l'article L214-13-1 du Code de l'éducation

Vu la convention annuelle d'application portant sur les évolutions de la carte des formations professionnelles en Franche-Comté avec le conseil régional

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 décembre 2024

En application des textes en vigueur, la Région arrête la carte régionale des formations professionnelle initiales conformément aux choix retenus par la convention annuelle signée par les autorités académiques et la Région.

Article 1 : les mesures d'évolution concernant les formations de la voie professionnelle (niveaux 3 et 4) ainsi que les formations de STS (niveau 5) mises en œuvre dans le cadre du dernier alinéa de l'article L214-13-1 du code de l'éducation sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

DEPARTEMENT DU JURA			
Type	Etablissement	Ville	Fermeture
LPO	Lycée Pasteur Mont-Roland	Dole	BTS Support à l'action managériale

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT			
Type	Etablissement	Ville	Fermeture –
LGT	Lycée Sainte Marie	Belfort	BTS Métiers de la mesure physique

Article 2 : Madame la secrétaire générale, Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 28 février 2025
Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2025-03-03-00005

Arrêté relatif à la liste des écoles publiques
inscrites dans le programme REP à la rentrée
scolaire 2024



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à la liste des écoles publiques inscrites
Dans le programme REP à la rentrée scolaire 2024**

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

VU le code de l'éducation, notamment son article L.211-1

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015, relatif à la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2015

VU l'avis du CDEN du territoire de Belfort en date du 8 novembre 2024

Article 1 : Au 1^{er} septembre 2024, la liste des écoles publiques participant au programme « Réseau d'Education Prioritaire » (REP) est arrêtée conformément au tableau figurant en annexe

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024.

Article 3 : Madame la secrétaire générale d'académie, Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 3 mars 2025

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES

ANNEXE – ARRETE RECTORAL DU 3 MARS 2025

Liste des écoles publiques participant au programme « réseau d'éducation prioritaire » (REP) à la rentrée 2024

UAI	Sigle	Dénomination	Patronyme	Commune
0251216L	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	GEORGES EDME	AUDINCOURT
0251353K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	PREVERT JACQUES	AUDINCOURT
0251369C	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	SUR LES VIGNES	AUDINCOURT
0251616W	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	MONTANOT	AUDINCOURT
0251659T	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE	AUTOS	AUDINCOURT
0900110F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	PIERRE DREYFUS-SCHMIDT	BELFORT
0900111G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	SAINT-EXUPERY	BELFORT
0900114K	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	HUBERT METZGER	BELFORT
0900118P	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	RENE RUCKLIN	BELFORT
0900359B	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	LOUIS ARAGON	BELFORT
0900360C	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	LOUIS ARAGON	BELFORT
0900370N	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	SAINT-EXUPERY	BELFORT
0900371P	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	RENE RUCKLIN	BELFORT
0900386F	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE	HUBERT METZGER	BELFORT
0900421U	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	PIERRE DREYFUS SCHMIDT	BELFORT
0390051U	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	ANTOINE DE SAINT EXUPERY	DOLE
0390063G	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	GEORGE SAND	DOLE
0390945R	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	SORBIERS	DOLE
0390974X	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	SORBIERS	DOLE
0250536X	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	CURIE PIERRE	GRAND CHARMONT
0251687Y	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	DANIEL JEANNEY	GRAND CHARMONT
0700830X	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE	JEANNE BARRET	GRAY
0700510Z	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	LA POLOGNE	LURE
0700831Y	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE	JULES FERRY QUARTIER MORTARD	LURE
0701021E	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	ECOLE ELEMENTAIRE LA POLOGNE	LURE
0250885B	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	SIMONE VEIL	SOCHAUX
0250889F	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	CENTRE	SOCHAUX
0250890G	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	CHENES	SOCHAUX
0251689A	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	CHENES	SOCHAUX
0390724A	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	MOUTON	ST CLAUDE
0390901T	E.E.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	AVIGNONNETS	ST CLAUDE
0391053H	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	FAUBOURG	ST CLAUDE
0700839G	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	LE CHANOIS	ST LOUP SUR SEMOUSE
0700995B	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	MONT PAUTET	ST LOUP SUR SEMOUSE
0701118K	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	DU CENTRE	ST LOUP SUR SEMOUSE
0250926W	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	DONZELOT PIERRE	VALENTIGNEY
0251751T	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	DONZELOT PIERRE	VALENTIGNEY
0701110B	E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE	PABLO PICASSO	VESOUL
0701111C	E.M.PU	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	J MOREL LES REPES	VESOUL
0701112D	E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE	REPES SUD	VESOUL

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-03-11-00001

Arrete DRAJES-2025-00109-JEPVA-163 fixant la
composition du jury departemental de
Saone-et-Loire au BAFA

Arrêté n° DRAJES-2025-00109-JEPVA-163

fixant la composition du jury départemental de la Saône et Loire
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

VU l'arrêté n° BFC-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en Bourgogne-Franche-Comté,

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – Mme ALBERT-MORETTI Nathalie,

VU l'arrêté n°BFC-2025-02-19-00001 du 19 février 2025 portant désignation de monsieur Corentin BOB, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports par intérim de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n°BFC-2025-02-20-0002 du 20 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Corentin BOB, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports par intérim de Bourgogne Franche-Comté,

VU l'arrêté n°DRAJES-2025-0020-SAT du 24 février 2025, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R Ê T E

Article 1 : Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département de Saône et Loire, pour une durée de trois ans, à compter de ce jour :

1 - Les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

- Madame Faustine VASSEUR, inspectrice de la jeunesse, de l'engagement et des sports, cheffe du service et présidente du jury,
- Madame Marie-Bénédicte LEBEGUE, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Monsieur Alain JAY, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse,
- Madame Mathide TARLET, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,

Le secrétariat est assuré par Madame Nathalie BERGER, secrétaire administrative.

2 - Les représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueil collectifs de mineurs

- Madame Michèle LAGRANGE, représentant de l'UDOVEP (ou son suppléant)
- Monsieur Didier RODET, représentant des FRANCAS (ou son suppléant)
- Madame Alice JIMENEZ, représentante de l'IFAC Bourgogne (ou son suppléant)

3 - Les représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs

- Madame Léa PERRET, coordinatrice enfance jeunesse et de projet du CLEM (ou son suppléant)
- Madame Myriam LAPANDRY, directrice du Centre Social de Blanzay (ou son suppléant)
- Monsieur Frédéric VAQUIER, responsable Service de l'enfance de la ville de Mâcon (ou son suppléant)

4 - Le représentant d'un organisme de prestations familiales de la Saône et Loire

- Madame Cécile ALADAME, directrice de la CAF (ou son suppléant)

Article 2 : La présidence du jury est assurée par Mme Faustine VASSEUR. En cas d'absence le jour du jury, la présidence est confiée à un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DRAJES-2024-001774-JEPVA-163 du 30 mai 2024.

Article 5 : Madame Liliane MENISSIER, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation Nationale de Saône et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 11 mars 2025

Pour la Rectrice, et par délégation,
Cheffe par intérim du pôle Jeunesse,
Engagement et Vie Associative



Maïté KESSLER